



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°128 du 15 novembre 2016

SOMMAIRE

ARS	arrêté ARS 2016 N°548 du 28/10/2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code de la santé publique
	décision n° ARS/2016/508 du 11 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) U LICETTU
	décision n° ARS/2016/527 du 20 OCTOBRE 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 « ACT » LE FOYER DE FURIANI
	décision n° ARS/2016-528 du 20 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement a la réduction des risques pour usagers de drogues (caarud), présentée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la region Corse (anpaa)
	décision n° ARS/2016-529 du 20 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ADPS)
	décision n° ARS/2016- 530 du 20 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA LE LORETTO)
	décision n° ARS/2016-531 du 20 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ANPAA régional)
	décision n° ARS/2016/ 480 du 26 Septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD / UHR DE SARTENE
	décision n° ARS/2016/ 504 du 10/10/2016 portant MODIFICATION de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'ehpad de porto-vecchio
	arrêtéARS/2016/550 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Personnes Handicapées Ajaccio géré par l'Union des Mutuelles de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/551 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Ajaccio géré par l'association départementale de PEP de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/552 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) U Licettu, géré par l'ADAPEI de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/553 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif les Moulins Blancs géré par l'ADAPEI de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/554 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Personnes Handicapées Ajaccio géré par la fédération ADMR de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/555 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut pour Déficients Sensoriels (IDS) géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/556 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia géré par l'Association des Paralysés de France (APF)
	arrêtéARS/2016/557 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) A Casarella géré par l'Association des Paralysés de France (APF)
	arrêtéARS/2016/558 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Propriano Sartène, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/559 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Salines, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/560 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) U Fiatu, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud
	arrêtéARS/2016/561 28/10/2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Unité Polyvalente de Pédagogie, de Suivi et d'Intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud

SOMMAIRE

DDTM	récépissé de déclaration n°2016-34 et RD 2016-35 en date du 20 octobre 2016 concernant l'aménagement du rejet des eaux pluviales d'un projet immobilier sur la commune d'AJACCIO
	récépissé de déclaration n°2016-35 en date du 20 octobre 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un ensemble immobilier sur la commune d'AJACCIO
	récépissé de déclaration n°2016-36 en date du 02/11/2016 concernant le transfert de bénéficiaire du récépissé n°2007-14 en date du 23/07/2007 pour le projet du lotissement Salvadilivo sur la commune de Sotta
16-2101	portant déclaration d'insalubrité d'un logement individuel sis Domaine de Catabello, Alzu di Galina à Porto-Vecchio
16-2102	portant déclaration d'insalubrité d'un logement individuel sis Résidence Giardinu Felice, bâtiment 2, St Cyprien à Lecci
16-2103	portant déclaration d'insalubrité d'un logement individuel sis Villa Solinas, Hameaux de Bottaccina à Bastelicaccia
16-2104	portant déclaration d'insalubrité d'un logement individuel 6 rue Bonaparte à Porto-Vecchio
16-2105	portant déclaration d'insalubrité d'un logement individuel sis Lieu-dit Tarrabuceta à Figari
16-2106	portant déclaration d'insalubrité d'un logement individuel 5 rue Jean Jaurès à Porto-Vecchio
16-2107	portant sur l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de catégorie C et D
16-2108	délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux pour la trésorerie de SANTA MARIA SICCHE
16-2109	portant création du comité de pilotage de labellisation du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata
16-2114	autorisant l'organisation du rallye " Porticcio-Mare è Machje" les 11 et 12 novembre 2016
16-2124	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP823017850
16-2128	portant versement au département de la Corse-du-Sud d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques en Corse
16-2129	fixant le montant de la part du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) due au département de la Corse-du-Sud au titre de la tranche 2016



ARRETE ARS 2016 N° 548 du 28/10/2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R 1434-29 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1 et L 1431-2, L 1434-9 à 1431-11, et R 1434-29;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence de santé et de l'autonomie;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

Vu l'avis de consultation sur la définition des territoires de démocratie en santé de la Corse du 12 août 2016;

Vu la délibération n°16/210 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016;

Vu la délibération n°2016-1006 du Conseil Départemental de la Corse du Sud du 10 octobre 2016;

Vu la délibération n°301 du Conseil Départemental de la Haute Corse du 11 octobre 2016;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 14 septembre 2016;

Vu l'avis du Préfet de Haute-Corse du 21 septembre 2016;

Vu l'avis du Préfet de Corse du 27 octobre 2016;

Vu l'avis de la mairie de POGGIO MEZZANA du 23 septembre 2016;

Vu l'avis de la mairie de CERVIONE du 20 septembre 2016;

Vu l'avis de la mairie de ZONZA du 10 octobre 2016;

Vu l'avis de la mairie de VIVARIO du 16 septembre 2016;

Vu l'avis de la mairie de SAN GAVINO DI CARBINI du 27 septembre 2016;

Vu l'avis de la mairie de GHISONACCIA du 20 septembre 2016;

Vu l'avis de la mairie de QUASQUARA du 15 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie de MOLTIFAO du 15 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO du 15 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie d'OLIVESE du 14 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie de CASALTA du 14 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie de POGGIO MARINACCIO du 17 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie de SERRA DI FERRO du 19 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie de CALVI du 15 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie de SARI SOLENZARA du 21 septembre 2016;
Vu l'avis de la mairie de LUGO DI NAZZA du 5 octobre 2016;

ARRETE

Article 1: les territoires de démocratie sanitaire de la Corse, conformément à l'article R.1434-29 du décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 sont définis par 2 (deux) territoires:

- Le 1^{er} regroupant les territoires du Nord et Centre-Est, composé de 236 communes et 170 830 habitants,
- Le 2^{ème} regroupant les territoires de l'Ouest et du Sud », composé de 124 communes et 145 460 habitants,

Ces territoires de démocratie sanitaire sont dénommés :

- Territoire 1 : « CISMONTE »
- Territoire 2 : « PUMONTE »

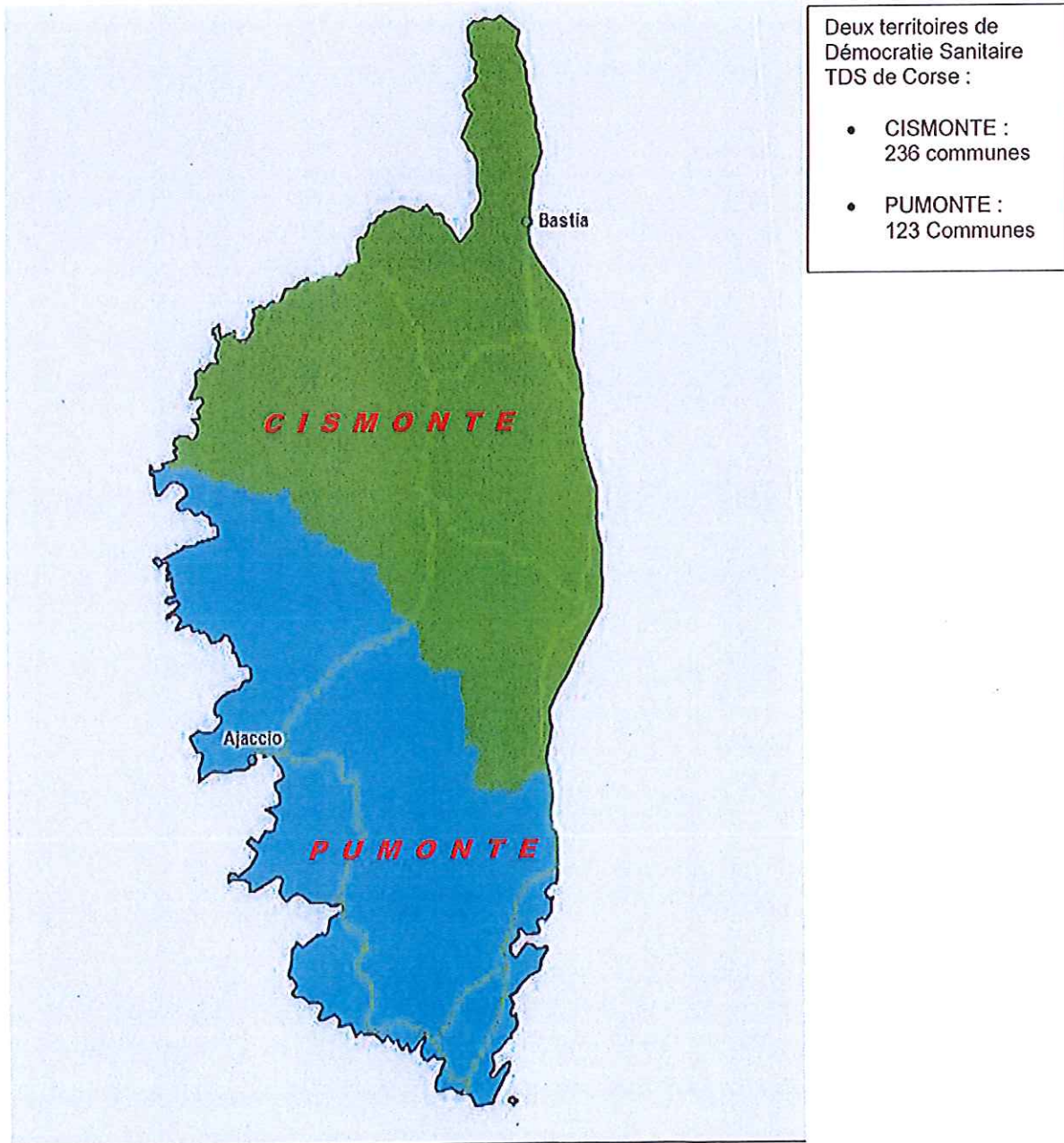
Article 2 : un conseil territorial de santé sera constitué dans chacun des territoires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Il contribuera à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé, et participera à la réalisation du diagnostic territorial partagé mentionné au III de l'article L 1434-10.

Article 3 : le Directeur général adjoint de l'ARS, le responsable de la mission « expertises et projets de santé » sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du Sud.


Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ

Deux Territoires de Démocratie Sanitaire (TDS) de Corse



PUMONTE

Code	Commune	Code	Commune	Code	Commune
2A001	Afa	2A114	Figari	2A258	Renno
2A004	Ajaccio	2A115	Foce	2A259	Rezza
2A006	Alata	2A117	Forciolo	2A262	Rosazia
2A008	Albitreccia	2A118	Fozzano	2A308	Sainte-Lucie-de-Tallano
2A011	Altagène	2A119	Frasseto	2A266	Salice
2A014	Amblegna	2A127	Giuncheto	2A268	Sampolo
2A017	Appietto	2A128	Granace	2A300	San-Gavino-di-Carbini
2A018	Arbellara	2A129	Grossa	2A310	Santa-Maria-Figaniella
2A019	Arbori	2A130	Grosseto-Prugna	2A312	Santa-Maria-Siché
2A021	Argiusta-Moriccio	2A131	Guagno	2A295	Sant'Andréa-d'Orcino
2A022	Arro	2A132	Guargualé	2A270	Sari-d'Orcino
2A024	Aullène	2A133	Guitera-les-Bains	2A269	Sari-Solenzara
2A026	Azilone-Ampaza	2A139	Lecci	2A271	Sarrola-Carcopino
2A027	Azzana	2A141	Letia	2A272	Sartène
2A028	Balogna	2A142	Levie	2A276	Serra-di-Ferro
2A031	Bastelica	2A144	Lopigna	2A278	Serra-di-Scopamène
2A032	Bastelicaccia	2A146	Loreto-di-Tallano	2A279	Serriera
2A035	Belvédère-Campomoro	2A154	Marignana	2A282	Soccia
2A038	Bilia	2A158	Mela	2A284	Sollacaro
2A040	Bocognano	2A160	Moca-Croce	2A285	Sorbollano
2A041	Bonifacio	2A163	Monacia-d'Aullène	2A288	Sotta
2A048	Calcatoggio	2A174	Murzo	2A322	Tasso
2A056	Campo	2A181	Ocana	2A323	Tavaco
2A060	Cannelle	2A186	Olivese	2A324	Tavera
2A061	Carbini	2A189	Olmeto	2A326	Tolla
2A062	Carbuccia	2A191	Olmiccia	2A330	Ucciani
2A064	Cardo-Torgia	2A196	Orto	2A331	Urbalacone
2A065	Cargèse	2A197	Osani	2A336	Valle-di-Mezzana
2A066	Cargiaca	2A198	Ota	2A345	Vero
2A070	Casaglione	2A200	Palneca	2A348	Vico
2A071	Casalabriva	2A203	Partinello	2A349	Viggianello
2A085	Cauro	2A204	Pastricciola	2A351	Villanova
2A089	Ciamannacce	2A209	Peri	2A357	Zérubia
2A090	Coggia	2A211	Petreto-Bicchisano	2A358	Zévaco
2A091	Cognocoli-Monticchi	2A212	Plana	2A359	Zicavo
2A092	Conca	2A215	Pianottoli-Caldarello	2A360	Zigliara
2A094	Corrano	2A228	Pietrosella	2A362	Zonza
2A098	Coti-Chiavari	2A232	Pila-Canale	2A363	Zoza
2A099	Cozzano	2A240	Poggiolo		
2A100	Cristinacce	2A247	Porto-Vecchio		
2A103	Cuttoli-Corticchiato	2A249	Propriano		
2A104	Eccica-Suarella	2A253	Quasquara		
2A108	Évisa	2A254	Quenza		

CISMONTE					
code	Commune	code	Commune	code	Commune
2B002	Aghione	2B077	Castellare-di-Casinca	2B147	Lozzi
2B003	Aiti	2B078	Castellare-di-Mercurio	2B148	Lucciana
2B005	Alando	2B079	Castello-di-Rostino	2B149	Lugo-di-Nazza
2B007	Albertacce	2B080	Castifao	2B150	Lumlo
2B009	Aléria	2B081	Castiglione	2B152	Luri
2B010	Algajola	2B082	Castineta	2B153	Manso
2B012	Altiani	2B083	Castirla	2B155	Matra
2B013	Alzi	2B084	Cateri	2B156	Mausoléo
2B015	Ampriani	2B086	Centuri	2B157	Mazzola
2B016	Antisanti	2B087	Cervione	2B159	Meria
2B020	Aregno	2B088	Chiatra	2B161	Moita
2B023	Asco	2B366	Chisa	2B162	Moltifao
2B025	Avapessa	2B093	Corbara	2B164	Monacia-d'Orezza
2B029	Barbaggio	2B095	Corscia	2B165	Moncale
2B030	Barrettali	2B096	Corte	2B166	Monte
2B033	Bastia	2B097	Costa	2B167	Montegrosso
2B034	Belgodère	2B101	Cróce	2B168	Monticello
2B036	Bigorno	2B102	Crocicchia	2B169	Morosaglia
2B037	Biguglia	2B105	Erbajolo	2B170	Morsiglia
2B039	Bisinchi	2B106	Érone	2B171	Muracciole
2B042	Borgo	2B107	Ersa	2B172	Murato
2B043	Brando	2B109	Farinole	2B173	Muro
2B045	Bustanico	2B110	Favalello	2B175	Nessa
2B046	Cagnano	2B111	Felce	2B176	Nocario
2B047	Calacuccia	2B112	Feliceto	2B177	Noceta
2B049	Calenzana	2B113	Ficaja	2B178	Nonza
2B050	Calvi	2B116	Focicchia	2B179	Novale
2B051	Cambia	2B120	Furiani	2B180	Novella
2B052	Campana	2B121	Galéria	2B182	Occhiatana
2B053	Campi	2B122	Gavignano	2B183	Ogliastro
2B054	Campile	2B123	Ghisonaccia	2B184	Olcani
2B055	Campitello	2B124	Ghisoni	2B185	Oletta
2B057	Canale-di-Verde	2B125	Giocatojo	2B187	Olmeta-di-Capocorso
2B058	Canari	2B126	Giuncaggio	2B188	Olmeta-di-Tuda
2B059	Canavaggia	2B135	Isolacchio-di-Fiumorbo	2B190	Olmi-Cappella
2B063	Carcheto-Brustico	2B246	La Porta	2B192	Oimo
2B067	Carpineto	2B136	Lama	2B193	Omessa
2B068	Carticasi	2B137	Lano	2B194	Ortale
2B069	Casabianca	2B138	Lavatoggio	2B195	Ortiporio
2B072	Casalta	2B140	Lento	2B199	Palasca
2B073	Casamaccioli	2B134	L'Île-Rousse	2B201	Pancheraccia
2B074	Casanova	2B143	Linguizzetta	2B202	Parata
2B075	Casevecchie	2B145	Loreto-di-Casinca	2B205	Patrimonio

CISMONTE

code	Commune	code	Commune	code	Commune
2B206	Penta-Acquatella	2B265	Rutali	2B333	Vallecalle
2B207	Penta-di-Casinca	2B298	Saint-Florent	2B334	Valle-d'Alesani
2B208	Perelli	2B267	Saliceto	2B335	Valle-di-Campoloro
2B210	Pero-Casevecchie	2B297	San-Damiano	2B337	Valle-di-Rostino
2B213	Pianello	2B299	San-Gavino-d'Ampugnani	2B338	Valle-d'Orezza
2B214	Piano	2B365	San-Gavino-di-Fiumorbo	2B339	Vallica
2B216	Piazzali	2B301	San-Gavino-di-Tenda	2B340	Velone-Orneto
2B217	Piazzole	2B302	San-Giovanni-di-Moriani	2B341	Venaco
2B218	Piedicorte-di-Gaggio	2B303	San-Giuliano	2B342	Ventiseri
2B219	Piedicroce	2B304	San-Lorenzo	2B343	Venzolasca
2B220	Piedigriggio	2B305	San-Martino-di-Lota	2B344	Verdèse
2B221	Piedipartino	2B313	San-Nicolao	2B346	Vescovato
2B222	Pie-d'Orezza	2B306	Santa-Lucia-di-Mercurio	2B347	Vezzani
2B224	Pietracorbara	2B307	Santa-Lucia-di-Moriani	2B350	Vignale
2B225	Pietra-di-Verde	2B309	Santa-Maria-di-Lota	2B352	Ville-di-Paraso
2B223	Pietralba	2B311	Santa-Maria-Poggio	2B353	Ville-di-Pietrabugno
2B226	Pietraserena	2B292	Sant'Andréa-di-Bozio	2B354	Vivario
2B227	Pietricaggio	2B293	Sant'Andréa-di-Cotone	2B355	Volpajola
2B229	Pietroso	2B296	Sant'Antonino	2B356	Zalana
2B230	Piève	2B316	Santa-Reparata-di-Balagna	2B361	Zilia
2B231	Pigna	2B317	Santa-Reparata-di-Moriani	2B364	Zuani
2B233	Pino	2B314	Santo-Pietro-di-Tenda		
2B234	Piobetta	2B315	Santo-Pietro-di-Venaco		
2B235	Ploggiola	2B273	Scata		
2B236	Poggio-di-Nazza	2B274	Scolca		
2B238	Poggio-di-Venaco	2B275	Sermano		
2B239	Poggio-d'Oletta	2B277	Serra-di-Fiumorbo		
2B241	Poggio-Marinaccio	2B280	Silvareccio		
2B242	Poggio-Mezzana	2B281	Sisco		
2B243	Polveroso	2B283	Solaro		
2B244	Popolasca	2B286	Sorbo-Ocagnano		
2B245	Porri	2B287	Sorio		
2B248	Prato-di-Giovellina	2B289	Soveria		
2B250	Prunelli-di-Casacconi	2B290	Speloncato		
2B251	Prunelli-di-Fiumorbo	2B291	Stazzona		
2B252	Pruno	2B318	Taglio-Isolaccio		
2B255	Quercitello	2B319	Talasanì		
2B256	Rapaggio	2B320	Tallone		
2B257	Rapale	2B321	Tarrano		
2B260	Riventosa	2B327	Tomino		
2B261	Rogliano	2B328	Tox		
2B263	Rospigliani	2B329	Tralonca		
2B264	Rusio	2B332	Urtaca		



DECISION N° ARS/2016/ 508 DU 11 OCT. 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) U LICETTU

FINESS : 2A 000 302 6 (*Etablissement principal*)

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finance de l'année 2016 parue au journal officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 du fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1980 autorisant l'association départementale des parents d'enfants inadaptés d'Ajaccio à créer un centre d'aide par le travail (CAT), sis route du Vazzio - 20090 AJACCIO et géré par l'ADAPEI de Corse du Sud (capacité autorisée : 114 places) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-248 du 30 août 1991 autorisant la création du C.A.T. « Les Jardins du Golfe » sis 11 lot. Michel Ange - 20167 MEZZAVIA, et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Corse du Sud (ADSEA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-130 du 16 mai 1995 portant autorisation de la gestion du CAT « Les jardins du Golfe » de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Corse du Sud (ADSEA) à l'association départementale des parents d'enfants inadaptés de Corse du Sud (ADPEI) – capacité autorisée 105 places

VU l'arrêté n° ARS/2013/ 412 du 20 sept. 2013:

- 1) Autorisant le regroupement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Corse du Sud, gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Corse du Sud (ADAPEI de la Corse du Sud). Le regroupement est constitué de l'ESAT « U Licettu », de l'ESAT « Les Jardins du Golfe » et de l'ESAT « Les Jardins du Golfe Porto-Vecchio ». Cet établissement regroupé est dénommé ESAT « U Licettu »
 - 2) Autorisant le transfert des autorisations de l'ESAT « Les Jardins du Golfe » et de l'ESAT « Les Jardins du Golfe Porto-Vecchio » vers l'ESAT « U Licettu »
 - 3) Fixant la capacité totale du regroupement à 219 places
 - 4) Autorisant le fonctionnement de l'ESAT regroupé dénommé ESAT « U Licettu »
- (Cet arrêté abroge les arrêtés n° ARS/2013/8 en date du 10 janvier 2013 et ARS/2013/322 du 15 juillet 2013)

Considérant que l'ESAT « U LICETTU » est composé d'un établissement principal (l'ESAT « U Licettu »- n° FINESS 2A 000 302 6) et de deux établissements secondaires (l'ESAT Les Jardins du Golfe – n° FINESS 2A 002 343 8 et l'ESAT Les Jardins du Golfe Porto-Vecchio n° FINESS 2A 000 286 1) ;

Considérant que l'établissement principal assure la gestion des établissements secondaires, la dotation globale de financement est versée en totalité à l'établissement principal ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT U Licettu pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 16/09/16, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse

DECIDE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT U Licettu (2A 000 302 6) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	385 004 €	2 847 634 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 041 053 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	421 577 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 740 877 €	2 847 634 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	106 757 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESA ESAT U Licettu (2A 000 302 6) s'élève à 2 740 877,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à

R314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 228 406,42 € ; le versement est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à ESAT U Licellu (2A 000 302 6).

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean-HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/527 DU 20 OCTOBRE 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
« ACT » LE FOYER DE FURIANI**

FINESS : 2B 000 5698

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°GCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

- Considérant le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE FOYER DE FURIANI « ACT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 6 octobre 2016 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;
- Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT ;
- Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER DE FURIANI « ACT » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 092 €	386 781 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	121 621 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	18 287 €	
	CNR 2016	232 781 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	386 781 €	386 781 €
	Groupe II : autres produits relative à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2016 la dotation globale de financement est fixée, à **386 781 €**, soit :

- 154 000 € - crédits pérennes
- 232 781 € - crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32 231.75 €**, pour l'exercice 2016.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (**154 000 €**), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **12 833.33 €**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au FOYER DE FURIANI « ACT ».

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPILET



DECISION N° ARS/2016-528 DU 20 OCTOBRE 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DU
CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR
USAGERS DE DROGUES (CAARUD), PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE
PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE LA REGION CORSE (ANPAA)

FINESS : 2A 000 345 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté n° 10-004 du 8 janvier 2010 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), présentée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la région Corse (ANPAA) ;

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°GCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ANPAA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 6 octobre 2016 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD ANPPA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 340,00 €	264 115 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	217 573,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	22 202,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	264 115 €	264 115 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2016 la dotation globale de financement est fixée, à **264 115 €**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **22 009,58 €**, pour l'exercice 2016.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 6 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAARUD ANPAA.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



DECISION N° ARS/2016-529 DU 20 OCTOBRE 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA ADPS)**

FINESS : 2B 000 4097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU.** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°GCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 6 octobre 2016 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant

le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ADPS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant le courrier d'acceptation en date du 13/10/2016 de la répartition budgétaire de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « ADPS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 164 €	646 388 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	545 754 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	38 470 €	
	CNR 2016	18 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	646 388 €	646 388 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2016 la dotation globale de financement est fixée, à 646 388 €, soit :

- 628 388 € - crédits pérennes
- 18 000 € - crédits non reconductibles

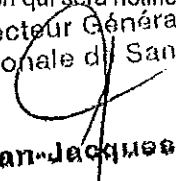
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 865,66 €, pour l'exercice 2016.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (628 388 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 52 365,66 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA ADPS.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPILET



DECISION N° ARS/2016- 530 DU 20 OCTOBRE 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA LE LORETTO)**

FINESS : 2A 000 5070

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°GCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 6 octobre 2016 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant

le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA LORETTO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « LE LORETTO » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 235 €	837 154 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	486 124 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	199 796 €	
	CNR 2016	100 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	837 154 €	837 154 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2016 la dotation globale de financement est fixée, à 837 154 €, soit :

- 737 154 € - crédits pérennes
- 100 000 € - crédits non reconductibles

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 762.83 €, pour l'exercice 2016.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (737 154 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 61 429.50 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA LE LORETTO.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse
Jean-Jacques COIPLLET



DECISION N° ARS/2016-531 DU 20 OCTOBRE 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA ANPAA régional)

FINESS : 2A 002 336 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté n° 10-003 du 8 janvier 2010 autorisant la transformation, présentée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la région Corse (ANPAA), du centre de cure ambulatoire en alcoologie et addictologie (CCAA) sis à Ajaccio et du centre de cure ambulatoire en alcoologie et addictologie (CCAA) sis à Bastia, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ANPAA) régional ;

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°GCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 6 octobre 2016 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	50 510 €	869 907 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	674 739 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	129 658 €	
	CNR 2016	15 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	869 907 €	869 907 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2016 la dotation globale de financement est fixée, à 869 907 €, soit :

- 854 907 € - crédits pérennes
- 15 000 € - crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 492.25 €, pour l'exercice 2016.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (854 907 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 71 242.25 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA ANPAA.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPILET



DECISION N° ARS/2016/ 14 80 DU 26 SEP. 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

DE L'EHPAD / UHR DE SARTENE

FINESS : 2A 000 352 1

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté conjoint ARS-CG n° 2010-109 en date du 20 août 2010 autorisant la création d'un Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 12 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire sur la commune de Sartène (Corse du Sud) ;

Considérant l'avis favorable émis par les services du département de Corse du Sud et de l'Agence Régionale de Santé de Corse suite à la visite de conformité du 1^{er} août 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2016, s'élève à 226 802 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit, pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 décembre 2016, à 45 360,40 €.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de soins s'élève pour l'année 2017 à 474 508 €, en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 542,33 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Hôpital Local de Sartène » n° FINESS 2A 000 260 6 et à la structure dénommée « EHPAD SARTENE » n° FINESS 2A 000 352 1.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 504 DU 10/10/2016

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD DE PORTO-VECCHIO

FINESS : 2A0000436

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 10/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé «EHPAD DE PORTO-VECCHIO» (2A0000436) sis quartier vaccaju, 20137 Porto-Vecchio et géré par l'entité dénommée «CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO» (2A0000170) ;

VU la décision ARS N°2016/253 du 28 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'EHPAD de Porto-Vecchio (2A0000436)

Considérant la demande du 18 juillet 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Porto-Vecchio, a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

Sur proposition du Directeur de la Santé Publique et du médico-social de l'ARS de Corse

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision ARS N°2016/253 du 28 juin 2016 susvisée, est abrogée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 724 847€ et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	714 847,00 €
CNR	10 000,00 €
TOTAL	724 847,00 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 403,92 €.

ARTICLE 4 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (714 847 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 59 570,58 €.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO» n° FINESS 2A0000170 et à la structure dénommée « EHPAD DE PORTO-VECCHIO » n° FINESS 2A0000436.

Le Directeur de la Santé Publique
et du Médico-Social

Serge GRUBER



ARRETE ARS / 2016 / N° 550 DU 28 OCTOBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Personnes Handicapées Ajaccio géré par l'Union des Mutuelles de Corse-du-Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 28/08/2001 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES (2A 000 321 6) sise Bd Sébastien Costa la rocade à Ajaccio gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A 000 184 8) ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'Union des Mutuelles de Corse-du-Sud, gestionnaire du SSIAD PH le 3 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à la l'Union des Mutuelles de Corse-du-Sud pour le fonctionnement du SSIAD PH est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des

familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Le SSIAD PH Ajaccio est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	l'Union des Mutuelles de Corse-du-Sud	
N° FINESS	2A 000 184 8	
Adresse complète	La Rocade Bd Sebastien Costa - 20090 Ajaccio	
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP	
N° SIREN (9 chiffres)		354 844 653

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	SSIAD PH	
N° FINESS	2A 000 321 6	
Adresse complète	La Rocade Bd Sebastien Costa - 20090 Ajaccio	
N° SIRET (14 caractère)		32 484 465 300 133
Catégorie	354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile	
Discipline	358 - Soins infirmiers à Domicile	
Clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	
Code activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Capacité		16
statut juridique	60 - Association loi 1901 RUP	
Mode de fixation des tarifs		54 - Tarif AM - SSIAD
Zone d'intervention	Ajaccio	

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse
Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE ARS / 2016 / N° 551 DU 28 OCTOBRE 2016

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Pscho-
Pédagogique (CMPP) Ajaccio
géré par l'association départementale de PEP de Corse-du-Sud**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la convention entre M. le Préfet de la Région Corse et M. l'Inspecteur d'Académie dont l'objet est : l'œuvre des pupille de l'école publique de la Corse s'engage à créer, à Ajaccio, un centre médico-psycho- pédagogique, qui assurera la coordination avec le service départemental d'hygiène mentale, les investigations indispensables à l'orientation des enfants et adolescents présentant des troubles de l'adaptation familiale ou scolaire (date d'effet de la convention : 1er janvier 1969), le CMPP est géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Corse du Sud (ADPEP) ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'ADPEP de Corse-du-Sud, gestionnaire du CMPP Ajaccio le 09 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'ADPEP de Corse-du-Sud pour le fonctionnement de CMPP Ajaccio **est renouvelée** pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Le CMPP Ajaccio est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ADPEP de Corse-du-Sud
N° FINESS	2A 002 289 3
Adresse complète	12 avenue Noel Franchini - 20090 Ajaccio
Statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
N° SIREN (9 chiffres)	316 278 837

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	CMPP Ajaccio
N° FINESS	2A 000 023 8
Adresse complète	12 av Noel Franchini - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	31 627 883 700 083
Catégorie	189 - CMPP
Discipline	320 - Activité CMPP
Clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées / 809 - Autres enfants, adolescents
Code activité	97 - type d'activités indifférenciées
Capacité	File active
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Ajaccio/Grand Ajaccio

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS / 2016 / N°552 DU 28 OCTOBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) U Licettu, géré par l'ADAPEI de Corse-du-Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1980 autorisant l'association départementale des parents d'enfants inadaptés d'Ajaccio à créer un centre d'aide par le travail (CAT), sis route du Vazzio – 20090 AJACCIO et géré par l'ADAPEI de Corse du Sud (capacité autorisée : 114 places) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-248 du 30 août 1991 autorisant la création du C.A.T. « Les Jardins du Golfe » sis 11 lot. Michel Ange – 20167 MEZZAVIA, et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Corse du Sud (ADSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-130 du 16 mai 1995 portant autorisation de la gestion du CAT « Les jardins du Golfe » de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Corse du Sud (ADSEA) à l'association départementale des parents d'enfants inadaptés de Corse du Sud (ADPEI) – capacité autorisée 105 places

Vu l'arrêté n° ARS/2013/ 412 du 20 sept. 2013 :

1) Autorisant le regroupement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Corse du Sud, gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Corse du Sud (ADAPEI de la Corse du Sud). Le regroupement est constitué de l'ESAT « U Licettu », de l'ESAT « Les Jardins du Golfe » et de l'ESAT « Les Jardins du Golfe Porto-Vecchio ». Cet établissement regroupé est dénommé ESAT « U Licettu »

2) Autorisant le transfert des autorisations de l'ESAT « Les Jardins du Golfe » et de l'ESAT « Les Jardins du Golfe Porto-Vecchio » vers l'ESAT « U Licettu »

- 3) Fixant la capacité totale du regroupement à 219 places
4) Autorisant le fonctionnement de l'ESAT regroupé dénommé ESAT « U Licettu »
(Cet arrêté abroge les arrêtés n° ARS/2013/8 en date du 10 janvier 2013 et ARS/2013/322 du 15 juillet 2013)

Considérant que l'ESAT « U LICETTU » est composé d'un établissement principal (l'ESAT « U Licettu »- n° FINESS 2A 000 302 6) et de deux établissements secondaires (l'ESAT Les Jardins du Golfe – n° FINESS 2A 002 343 8 et l'ESAT Les Jardins du Golfe Porto-Vecchio n° FINESS 2A 000 286 1) ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'ADAPEI, gestionnaire de l'ESAT U Licettu le 12 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement de l'ESAT U Licettu est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'ESAT U Licettu est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ADAPEI de Corse du Sud
N° FINESS	2A 002 2885
Adresse complète	ZI du Vazzio - 20090 Ajaccio
Statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
N° SIREN (9 chiffres)	307 523 928

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	ESAT U Licettu (établissement principal)
N° FINESS	2A 000 302 6
Adresse complète	ZI du Vazzio - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	30 752 392 800 108
Catégorie	246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code discipline	908 - Aide par le travail pour adultes handicapés
Code clientèle	010 - tous types de déficiences personnes handicapées
Code activité	13 - semi-internat
Capacité	114 places
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Ajaccio - grand Ajaccio

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	ESAT Les Jardins du Golfe (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 002 343 8
Adresse complète	Baléone - lot Michel Ange - 20167 Mezzavia
N° SIRET (14 caractère)	30 752 392 800 157
Catégorie	246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code discipline	908 - Aide par le travail pour adultes handicapés
Code clientèle	010 - tous types de déficiences personnes handicapées
Code activité	13 - semi-internat
Capacité	81 places
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Ajaccio - grand Ajaccio

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	ESAT Les Jardins du Golfe (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 286 1
Adresse complète	Route de Palombaggia - 20137 Porto-Vecchio
N° SIRET (14 caractère)	30 752 392 800 124
Catégorie	246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code discipline	908 - Aide par le travail pour adultes handicapés
Code clientèle	010 - tous types de déficiences personnes handicapées
Code activité	13 - semi-internat
Capacité	24 places
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Porto-Vecchio et environs

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS / 2016 / N°553 DU 28 OCTOBRE 2016

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif
les Moulins Blancs
géré par l'ADAPEI de Corse-du-Sud**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 20 février 1969 autorisant l'association de parents et d'enfants inadaptés d'Ajaccio-Sartène à ouvrir à compter du 5 mars 1969 un institut médico-pédagogique et professionnel, sis Les 7 Ponts – route d'Alata – 20090 AJACCIO ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'ADAPEI DE Corse-du-Sud, gestionnaire de l'IME les Moulins Blancs le 14 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'ADAPEI de Corse-du-Sud pour le fonctionnement de l'IME les Moulins Blancs est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des

évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'IME les Moulins Blancs est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ADAPEI de Corse-du-Sud
N° FINESS	2A 002 288 5
Adresse complète	ZI du Vazzio - 20090 Ajaccio
Statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
N° SIREN (9 chiffres)	307 523 928

ENTITE ÉTABLISSEMENT (ET)	IME Les Moulins Blancs
N° FINESS	2A 000 036 0
Adresse complète	Route d'Alata - les 7 ponts - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	3 075 239 280 041
Catégorie	183 - IME
Discipline	901 - éducation générale et soins spécialisés (28 places) - 902 Education professionnelle (12 places)
Clientèle	010 - tous types de déficience
Code activité	17 - Internat (12 places) / 13- semi-internat (28 places)
Capacité	40 places
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Département de Corse-du-Sud / Région

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS / 2016 / N°554 DU 28 OCTOBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Personnes Handicapées Ajaccio géré par la fédération ADMR de Corse-du-Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0842 du 16 juin 2006 portant autorisation de la demande création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIAD PH) de 16 places, à Ajaccio, sis 21 rue Dr Dell'Pellegrino – 20000 AJACCIO, et géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par la Fédération ADMR de Corse-du-Sud, gestionnaire du SSIAD PH Ajaccio le 26 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à la Fédération ADMR de Corse-du-Sud pour le fonctionnement du SSIAD PH Ajaccio **est renouvelée** pour une durée de 15 ans à compter de la date du **3 janvier 2017**.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des

familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Le SSIAD PH Ajaccio est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD
N° FINESS	2A 000 052 7
Adresse complète	Villa Isabelle - 8 rue Rossi - 2000 Ajaccio
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	351 792 130

ENTITE ÉTABLISSEMENT (ET)	SSIAD PH AJACCIO
N° FINESS	2A 000 230 9
Adresse complète	21 rue du Docteur Dell Pellegrino - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	49 981 458 000 019
Catégorie	354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile
Discipline	358 - Soins Infirmiers à Domicile
Clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées
Code activité	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité	16
statut juridique	60 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	54 - Tarif AM - SSIAD
Zone d'intervention	Ajaccio

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE ARS / 2016 / N° 555 DU 28 OCTOBRE 2016

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut pour Déficients
Sensoriels (IDS)
géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 01-492 du 13 juillet 2001 autorisant la création de l'IDS ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'ADPEP de Corse-du-Sud, gestionnaire de l'IDS, le 09 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'ADPEP de Corse-du-Sud pour le fonctionnement de l'IDS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'IDS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ADPEP de Corse-du-Sud
N° FINESS	2A 002 289 3
Adresse complète	12 avenue Noel Franchini - 20090 Ajaccio
Statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
N° SIREN (9 chiffres)	316 278 837

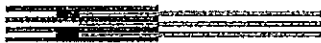
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	Institut pour Déficients Sensoriels (IDS - SESSAD)
N° FINESS	2A 000 112 9
Adresse complète	12 avenue Noel Franchini - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	31 627 883 700 075
Catégorie	182 - SESSAD
Discipline	650 - Accueil temporaire enfants handicapés
Clientèle	310 - Déficience auditive / 320 - Déficience visuelle
Code activité	14 - Externat
Capacité	26 places (13 déficients auditifs et 13 déficients visuels)
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS/DG
Zone d'intervention	Ajaccio / Grand Ajaccio

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse
Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE ARS / 2016 / N°556 DU 28 OCTOBRE 2016

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) l'Albizzia
géré par l'Association des Paralysés de France (APF)**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 91-91 du 10 mai 1991 autorisant la création de la MAS;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'APF, gestionnaire de la MAS l'Albizzia le 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'APF pour le fonctionnement de la MAS l'Albizzia **est renouvelée** pour une durée de 15 ans à compter de la date du **3 janvier 2017**.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 La MAS l'Albizzia est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	L'Association des Paralysés de France
N° FINESS	75 071 923 9
Adresse complète	17 Bd Auguste Blanqui - 75013 Paris
Statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
N° SIREN (9 chiffres)	775 688 732

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	MAS l'Albizzia
N° FINESS	2A 000 062 6
Adresse complète	Chemin de Candia - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	77 568 873 205 458
Catégorie	255 - MAS
Code discipline	917 - Accompagnement spécialisé pour adultes handicapés
Code clientèle	500 - Polyhandicap
Code activité	11 - hébergement complet internat / 13 - semi-internat
Capacité	19 places : 13 internes + 6 semi-internat
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Département de Corse-du-Sud
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	MAS l'Albizzia (Etablissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 310 9
Adresse complète	Route d'Alata - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	77 568 873 205 458
Catégorie	255 - MAS
Code discipline	917 - Accompagnement spécialisé pour adultes handicapés
Code clientèle	500 - Polyhandicap
Code activité	11 - hébergement complet internat / 13 - semi-internat
Capacité	14 places : 12 internes + 13 semi-internat
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Département de Corse-du-Sud

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6

Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS / 2016 / N°557 DU 28 OCTOBRE 2016

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice
(IEM) A Casarella
géré par l'Association des Paralysés de France (APF)**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la convention entre la CRAM SE et l'IEM A CASARELLA suite à la décision de la commission du 16/12/1971;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'APF, gestionnaire de l'IEM A Casarella le 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'APF pour le fonctionnement de l'IEM A Casarella **est renouvelée** pour une durée de 15 ans à compter de la date du **3 janvier 2017**.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'IEM A Casarella est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	L'Association des Paralysés de France
N° FINESS	75 071 923 9
Adresse complète	17 Bd Auguste Blanqui - 75013 Paris
Statut Judique	61 - Association loi 1901 RUP
N° SIREN (9 chiffres)	775 688 732

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	MAS I'Albizzia
N° FINESS	2A 000 041 0
Adresse complète	Route d'Alata - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	77 568 873 200 921
Catégorie	192 - IEM
Code discipline	901 - Education générale et soins spécialisés
Code clientèle	500 - Polyhandicap
Code activité	11 - hébergement complet internat / 13 - semi-internat
Capacité	35 places : 20 places Internat + 15 places semi-Internat
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Département de Corse-du-Sud

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS / 2016 / N° 558 DU 28 OCTOBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Propriano Sartène, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 portant modification du lieu d'implantation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de Sartène vers Propriano ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 portant création d'une unité polyvalente de pédagogie, de suivi et d'intégration (UPPSI) de 50 places par fusion et extension de la capacité d'accueil des deux antennes existantes à Propriano et à Porto-Vecchio, soit :

- 25 places à Propriano – rue Gandolfi – 20110 PROPRIANO
- 25 places (13 places d'IME et 12 places de SESSAD) à Porto-Vecchio – Chemin d'Agnarella – 20137 PORTO-VECCHIO),

géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 portant délocalisation de 6 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Propriano vers Sartène, sis Couvent Saint Damien – 20100 SARTENE, et géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA). La capacité autorisée et financées pour le SESSAD de Propriano est de 15 places ;

Vu l'arrêté n° ARS/2013/10 du 10 janvier 2013 :

- 1) autorisant le regroupement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Propriano et du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) SARTENE, gérés par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), cet établissement regroupé est dénommé « SESSAD Propriano-Sartène »
- 2) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD Sartène vers le SESSAD Propriano,
- 3) fixant la capacité des SESSAD Propriano et Sartène

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'ARSEA, gestionnaire du SESSAD Propriano Sartène le 06 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement du SESSAD Propriano Sartène **est renouvelée** pour une durée de 15 ans à compter de la date du **3 janvier 2017**.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Le SESSAD Propriano Sartène est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ARSEA de Corse-du-Sud
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 av Maréchal Juin - 20090 Ajaccio
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	SESSAD Propriano (Etablissement principal)
N° FINESS	2A 002 340 4
Adresse complète	rue Pandolfi 20110 Propriano
N° SIRET (14 caractère)	78 299 184 800 105
Catégorie	182 - SESSAD
Code discipline	319 - Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)
Code activité	16 - Prestations en milieu ordinaire
Capacité	15
statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS/DG
Zone d'intervention	Propriano

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	SESSAD Sartène (Etablissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 155 8
Adresse complète	Couvent St Damien
N° SIRET (14 caractère)	78 299 184 800 147
Catégorie	182 - SESSAD
Code discipline	319 - Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
Code clientèle	110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)
Code activité	16 - Prestations en milieu ordinaire
Capacité	6
statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS/DG
Zone d'intervention	Sartène

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE ARS / 2016 / N°559 DU 28 OCTOBRE 2016

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif
(IME) les Salines,
géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° ARS/2013/6 du 10 janvier 2013 portant fixation de la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Salines » (IME « Les Salines »), géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), à 66 places dont 10 places d'internat

Vu la décision du 26 janvier 1967, suite à la séance du 20 décembre 1967 de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de soins de Marseille agréant définitivement, à compter du 20 décembre 1967, l'IME « Les Salines », sis 4 avenue Maréchal Juin – 20090 AJACCIO et géré par l'association régionale pour la Sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'ARSEA, gestionnaire de l'IME les Salines le 06 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles

délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement de l'IME les Salines est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'IME les Salines est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ARSEA de Corse-du-Sud
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 av Maréchal Juin - 20090 Ajaccio
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	IME les Salines
N° FINESS	2A 000 019 6
Adresse complète	4 av Maréchal Juin - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	78 299 184 800 048
Catégorie	183 - IME
Code discipline	901 - Education générale et soins spécialisés
Code clientèle	010 - tous types de déficiences
Code activité	17 - Internat de semaine / 13 - semi-internat
Capacité	73 places : 63 semi-Internat + 10 internes
statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Ajaccio/ grand Ajaccio

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS / 2016 / N°560 DU 28 OCTOBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) U Fiatu, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° ARS/2013/5 du 10 janvier 2013 autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour déficients intellectuels, dénommé SESSAD DI « U Fiatu », géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité de 40 à 50 places ;

Vu la décision de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de soins de Marseille en date du 19 mars 1975 autorisant la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels dénommé SESSAD DI, sis Centre commercial « Les Lacs » avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO et géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'ARSEA, gestionnaire du SESSAD U Fiatu le 06 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement du SESSAD U Fiatu est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Le SESSAD U Fiatu est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ARSEA de Corse-du-Sud
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 av Maréchal Juin - 20090 Ajaccio
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	SESSAD U FIATU
N° FINESS	2A 000 305 9
Adresse complète	Av du Mont Thabor - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	78 299 184 800 071
Catégorie	182 - SESSAD
Code discipline	319 - Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
Code clientèle	110 - Déficience intellectuelle
Code activité	16 - Prestation à domicile
Capacité	50 places
statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS/DG
Zone d'intervention	Ajaccio/ grand Ajaccio

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS / 2016 / N° 561 DU 28 OCTOBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Unité Polyvalente de Pédagogie, de Suivi et d'Intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°91-795 du 24 décembre 1991 portant agrément de l'Unité polyvalente de pédagogie de suivi et d'intégration à Porto-Vecchio (UPPSI), sis Chemin d'Agnarella – 20137 PORTO-VECCHIO et géré par l'association régionale pour la Sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 portant création d'une unité polyvalente de pédagogie, de suivi et d'intégration (UPPSI) de 50 places par fusion et extension de la capacité d'accueil des deux antennes existantes à Propriano et à Porto-Vecchio, soit :

- 25 places à Propriano – rue Gandolfi – 20110 PROPRIANO
- 25 places (13 places d'IME et 12 places de SESSAD) à Porto-Vecchio – Chemin d'Agnarella – 20137 PORTO-VECCHIO), géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

Vu l'arrêté n° ARS/2013/9 du 10 janvier 2013 :

- 1) autorisant l'extension de 8 places du SESSAD de l'UPPSI de Porto-Vecchio géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant ainsi sa capacité de 12 à 20 places
- 2) autorisant le regroupement de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), de l'Unité Polyvalente de pédagogie, de suivi et d'intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio, gérés par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), cet établissement regroupé est

dénommé « UPPSI de Porto-Vecchio »

3) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD de l'UPPSI de Porto-Vecchio vers l'IME de l'UPPSI de Porto-Vecchio

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'ARSEA, gestionnaire de l'UPPSI de Porto-Vecchio le 06 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

- Article 1** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement de l'UPPSI de Porto-Vecchio est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.
- Article 2** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Article 3** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 4** L'UPPSI de Porto-Vecchio est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ARSEA de Corse-du-Sud
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 av Maréchal Juin - 20090 Ajaccio
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	IME DE L'UPPSI de Porto-Vecchio (Etablissement principal)
N° FINESS	2A 000 099 8
Adresse complète	Route de l'Agnarella
N° SIRET (14 caractère)	78 299 184 800 147
Catégorie	183 - Institut Médico-Eductif
Code discipline	901 - Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences PH (sans autre indic.)
Code activité	13 - Semi Internat
Capacité	13 places
statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Extrême Sud

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	SESSAD de Porto-Vecchio (Etablissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 323 2
Adresse complète	Route de l'Agnarella
N° SIRET (14 caractère)	78 299 184 800 089
Catégorie	182 - SESSAD
Code discipline	319 - Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés / 839 - Acquisition, autonomie, Intégration scol. enfants handicapés
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences PH (sans autre indic.)
Code activité	14 - Externat
Capacité	20 places
statut juridique	60 - Association loi 1901 non RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Extrême Sud

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse
de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-34 en date du 20 octobre 2016 concernant l'aménagement du rejet des eaux pluviales d'un projet immobilier sur la commune d'AJACCIO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIM, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1711 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 06 octobre 2016 et complétée le 18 octobre, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00036 et présentée par la S.C.I. COSTI DI BAGLIONI, représentée par Monsieur François LECCIA relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

S.C.I. COSTI DI BAGLIONI, n° SIRET 439 491 812 00012
Lotissement Renucci, Zone Industrielle de Baléone, 20167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de schéma d'aménagement des eaux pluviales à l'amont d'un projet immobilier sur la commune d'AJACCIO, zone industrielle du Vazzio, au lieu-dit Cavone.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- S.C.I. COSTI DI BAGLIONI
- Mairie d'AJACCIO
- Recueil des Actes Administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-35 en date du 20 octobre 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un ensemble immobilier sur la commune d'AJACCIO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1711 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 06 octobre 2016 et complétée le 17 octobre, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00035 et présentée par la S.C.I. COSTI DI BAGLIONI, représentée par Monsieur François LECCIA relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

S.C.I. COSTI DI BAGLIONI, n° SIRET 439 491 812 00012
Lotissement Renucci, Zone Industrielle de Baléone, 20167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de création d'immeubles d'habitation sur la commune d'AJACCIO, section A, parcelle n° 958.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO.

Validité :

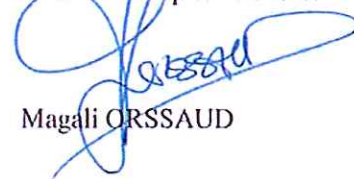
En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali CRSSAUD

Destinataires du récépissé :

- S.C.I. COSTI DI BAGLIONI
- Mairie d'AJACCIO
- Recueil des Actes Administratifs



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau – MISE

Récépissé de déclaration n° 2016-36 en date du 02/11/2016 concernant le transfert de bénéficiaire du récépissé n°2007-14 en date du 23/07/2007 pour le projet du lotissement Salvadilivo sur la commune de Sotta.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1711 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30/03/2007 présentée par Monsieur le Maire de Sotta, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2007-14 en date du 23/07/2007 ;
- Vu l'arrêté municipal du 24/02/2014 transférant le permis PA 02A 28813 R0001-T1 de la mairie de Sotta à la SARL Marine Promotion 2A ;
- Considérant la demande de transfert de bénéficiaire du récépissé de déclaration n°2007-14 en date du 23/07/2007 reçu le 06/09/2016 ;

donne récépissé à :

SARL Marina Promotion 2A (SIRET n° 49201441000020)
représentée par Monsieur PIERETTI Jean-Luc
Pont de Rena Bianca BP 37
20 110 Propriano

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à la construction du lotissement « Salvadilivo » sur le territoire de la commune de SOTTA, parcelles B1819 et B1910p.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Sotta où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Sotta.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Destinataires du récépissé :

- SARL Marine Promotion 2A
- Mairie de Sotta
- Recueil des Actes Administratifs



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

RECEPISSE DE DECLARATION n° 2007/14 en date du 23 JUIL. 2007
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES DU PROJET DE
LOTISSEMENT COMMUNAL "SALVADILEVO"
SUR LA COMMUNE DE SOTTA

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement pris notamment dans ses articles L. 214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-930 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et Directeur Départemental de la Corse du Sud ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mars 2007, présentée par Monsieur le Maire de Sotta, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles;

donne récépissé à :

Monsieur le Maire
Mairie
20146 SOTTA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à la construction du lotissement communal "Salvadilevo" sur le territoire de la commune de SOTTA, parcelles B1819 et B1910p (voir carte de localisation en annexe 1).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration dont les principales dispositions sont rappelées en annexe 2.

L'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

La déclaration et le récépissé sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Sotta où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Sotta.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur Régional et Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt délégué,

Philippe LAYCURAS

Destinataire du récépissé :

- Mairie de SOTTA
- DDE SAUH

Annexe 2

Résumé des mesures prévues dans le cadre du rejet d'eaux pluviales relatif au projet de lotissement communal "Salvadilevu" sur la commune de Sotta

Présentation

Le projet concerne le rejet des eaux pluviales du futur lotissement Salvadilevu sur le territoire de la commune de Sotta. Le lotissement est situé sur les parcelles 1819 et 1910p. La superficie totale est de 5,3 ha.

Assainissement pluvial

La surface imperméabilisée collectée est décomposée ainsi :

Zone 1 : Lots 1 à 4 et voie d'entrée du lotissement : 2 080 m²

Zone 2 : lots 4 à 26, sauf 13 et 14 et voiries : 9 345 m²

Zone 3 : lots 13 et 14 : 765 m²

Les zones 1 et 3 ne font pas l'objet d'aménagements spécifiques destinés à contenir les écoulements. Le fossé qui longe la route départementale n°59 récupère les eaux de ruissellements avant que celles-ci soient évacuées dans la zone de maquis en contrebas de cette route via deux ouvrages hydrauliques sous chaussée.

La zone 2 est traitée de la manière suivante : réalisation d'une **noue végétalisée** d'une longueur de 200 m sur 4 m de large et 0,50 m de profondeur, collectant les eaux de ruissellements issues des lots 5 à 12, et connectée à un **bassin de 735 m³** offrant ainsi un volume de rétention total de 935 m³. Ces aménagements permettent de lisser les débits de ruissellement engendrés par une pluie de période de retour 10 ans, avec un débit de fuite maximum de 123 l/s. L'exutoire final est la zone de maquis précédemment citée, marquée par des talwegs naturels. L'ouvrage sous-chaussée offrant la connexion entre la noue du lotissement et le bassin de rétention sera repris en remplaçant le dalot existant par un ouvrage maçonné de 1,0x0,70 m.

Les caractéristiques du bassin sont les suivantes :

- emprise totale au sol : 736 m²
- volume : 735 m³
- orifice de fuite : buse Ø 300 mm
- déversoir pour des pluies supérieures à la décennale : largeur 2 m et 0,15 de hauteur
- débit de fuite : 123 l/s.

Le bassin pourra faire l'objet d'aménagements paysagers (plantations d'arbustes adaptés), servant également de stabilisation des berges. Il sera clôturé et n'aura pas d'autre fonction.

Les eaux de ruissellement de la zone 2, en dehors des lots 5 à 12, seront collectées par un réseau de canalisation de diamètre de 300 à 600 mm et dirigées vers le bassin décrit ci-dessus.

Eléments pour retenir la pollution chronique et une pollution accidentelle

Le bassin devra être équipé d'une vanne de sectionnement à guillotine ou à clapet au niveau de la canalisation de rejet dans le milieu naturel.

Entretien et surveillance

Réseau pluvial

Surveillance visuelle après chaque pluie significative, nettoyage et entretien (enlèvement des encombrants, curage) périodique.

Bassin de rétention

Surveillance visuelle et entretien sur le long terme des buses surtout à la suite d'évènements hydrologiques marqués : contrôle de l'état des cadres et suppression d'encombrants gênant les écoulements.

Contrôle et entretien du volume du bassin : curage et nettoyage une fois tous les 3 ans.

L'entretien du bassin sera assuré par la commune de Sotta.

Ces dispositions sont rappelées dans le dossier de déclaration et leur application pourra être contrôlée par les services en charge de la police de l'eau.

Noüe

L'entretien de la noue est identique à l'entretien d'un espace vert classique (tonte régulière, évacuation des feuilles et branchages). Un curage peut être envisagé si les dépôts induisent une diminution du volume de stockage (contrôle annuel et curage une fois tous les trois ans si nécessaires).



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16-2101

du 27 OCT. 2016

Portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un logement individuel sis Domaine de Catabello, Alzu di Galina 20137 Porto-Vecchio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 11 août 2016 concernant le logement de Madame AZAHAF sis Domaine de Catabello, Alzu di Galina, parcelle cadastrale n° 762 section OA, commune de Porto-Vecchio ;
- VU l'avis du 4 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Humidité et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Renouvellement d'air insuffisant voire absent pouvant aggraver l'humidité et le développement de moisissures et pouvant présenter un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (présence d'une cheminée) ;
- Isolation thermique insuffisante et mauvais état des huisseries, avec des entrées d'air parasites accentuant la déperdition de chaleur ;
- L'installation électrique présente est en mauvais état ;
- Condition d'éclairage insuffisante dans la pièce principale. Ouvrants d'une surface inférieure à 1/10 de la superficie, n'offrant pas une luminosité naturelle suffisante ;
- Absence de raccordement au réseau public d'eau potable ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : - Le logement sis Domaine de Catabello, Alzu di Galina, parcelle cadastrale n° 762 section OA, commune de Porto-Vecchio, propriété de Monsieur RIBEREAU Lucien, ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié ;
- Remise en état des huisseries extérieures et intérieures dégradées intégrant l'amélioration de l'isolation thermique du logement ;
- Mise en place de dispositif d'aération générale et réglementaire ;
- Vérification et remise en état du réseau électrique du logement.
- Assurer une luminosité naturelle suffisante des pièces du logement ;
- Raccordement au réseau public d'eau potable ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - Dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, il sera également tenu

d'en informer Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et Monsieur le Maire de la ville de Porto-Vecchio.

ARTICLE 4 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition a quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la sante publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois, informer le maire ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 6 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la sante publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Madame AZAHAF ainsi que ses deux enfants.

Il sera également affiché à la mairie de Porto-Vecchio ainsi que sur la façade du logement pour la durée d'un an.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également transmis au Maire de la commune de Porto-Vecchio.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : - Le Maire de la ville de Porto-Vecchio, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

1.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif n'a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par L.OI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2.;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la

catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque

ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DU MEDICO-SOCIAL
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT
DE CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16-2102

du 27 OCT. 2016

Portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un logement individuel sis Résidence Giardinu Felice, bâtiment 2, St Cyprien 20137 Lecci.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 11 août 2016 concernant le logement de Monsieur et Madame JEBALI sis Résidence Giardinu Felice, bâtiment 2, St Cyprien, parcelle cadastrale n°294 section AH, commune de LECCI ;
- VU l'avis du 4 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- Humidité importante et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Renouvellement d'air insuffisant voire absent pouvant aggraver l'humidité et le développement de moisissures;
- Isolation thermique insuffisante et mauvais état des huisseries, avec des entrées d'air parasites accentuant la déperdition de chaleur ;
- Défauts de chauffage susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;
- L'installation électrique présente est en mauvais état ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : - Le logement sis Résidence Giardinu Felice, bâtiment 2, St Cyprien, parcelle cadastrale n°294 section AH, commune de LECCI, propriété de Madame SARROCHI Claude, ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié ;
- Remise en état des huisseries extérieures et intérieures dégradées intégrant l'amélioration de l'isolation thermique du logement ;
- Mise en place de dispositif d'aération générale et réglementaire;
- Assurer un chauffage suffisant et non excessif dans l'ensemble du logement ;
- Vérification et remise en état du réseau électrique du logement.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la sante publique.

ARTICLE 3 : - Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, il sera également tenu d'en informer Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et Monsieur le Maire de la ville de LECCI.

ARTICLE 4 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition a quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la sante publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois, informer le maire ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 6 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la sante publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Monsieur et Madame JEBALI ainsi que leurs deux enfants.

Il sera également affiché à la mairie de LECCI ainsi que sur la façade du logement pour la durée d'un an.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également transmis au Maire de la commune de LECCI.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : - Le Maire de la ville de LECCI, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L.521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L.521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la

catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque

ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16-2103 du 27 OCT. 2016
Portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un logement individuel sis Villa Solinas, Hameaux de Bottaccina, 20129 Bastelicaccia.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 11 août 2016 concernant le logement de Madame LECAM sis Villa Solinas, Hameaux de Bottaccina, parcelle cadastrale n° 1472 section OC, commune de Bastelicaccia ;
- VU l'avis du 4 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Humidité et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Renouvellement d'air insuffisant voire absent pouvant aggraver l'humidité et le développement de moisissures et pouvant présenter un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (présence d'un chauffage d'appoint de type poêle à pétrole) ;
- Isolation thermique insuffisante et mauvais état des huisseries, avec des entrées d'air parasites accentuant la déperdition de chaleur ;
- Défauts de chauffage susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;
- Condition d'éclairage insuffisante dans la pièce principale. Ouvrant d'une surface inférieure à 1/10 de la superficie de la pièce, n'offrant pas une luminosité naturelle suffisante ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : - Le logement sis Villa Solinas, Hameaux de Bottaccina, parcelle cadastrale n° 1472 section OC, commune de Bastelicaccia, propriété de Monsieur et Madame SOLINAS, ou de leurs ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié ;
- Mise en place de dispositif d'aération générale et réglementaire;
- Remise en état des huisseries intérieures dégradées intégrant l'amélioration de l'isolation thermique du logement ;
- Assurer un chauffage suffisant et non excessif dans l'ensemble du logement ;
- Assurer une luminosité naturelle suffisante de la pièce principale ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la sante publique.

ARTICLE 3 : - Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, il sera également tenu d'en informer Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et Monsieur le Maire de la ville de Bastelicaccia.

ARTICLE 4 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition a quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la sante publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois, informer le maire ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 6 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la sante publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Madame LECAM.

Il sera également affiché à la mairie de Bastelicaccia ainsi que sur la façade du logement pour la durée d'un an.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également transmis au Maire de la commune de Bastelicaccia.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à

compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : - Le Maire de la ville de Bastelicaccia, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2016

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 a L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui

restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des

occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L.

1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16-2104 du 27 OCT. 2016
Portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un logement individuel 6 rue Bonaparte, 20137 Porto-Vecchio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 11 août 2016 concernant le logement de Monsieur FARYSSY sis 6 rue Bonaparte, parcelle 255, section AE commune de Porto-Vecchio ;
- VU l'avis du 4 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Humidité et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Renouvellement d'air insuffisant voire absent pouvant aggraver l'humidité et le développement de moisissures et pouvant présenter un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (présence d'une cheminée à foyer ouvert) ;
- Isolation thermique insuffisante ;
- Installation de chauffage inadaptée susceptible de mettre en cause la santé des occupants ;
- Condition d'éclairage insuffisante dans la pièce principale et dans l'une des chambres.
- Ouvrant d'une surface inférieure à 1/10e de la superficie de la pièce, n'offrant pas une luminosité naturelle suffisante ;
- Absence d'ouvrant dans l'une des chambres, n'offrant pas une luminosité naturelle suffisante et ne pouvant pas être considérée comme une pièce principale ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : - Le logement sis 6 rue Bonaparte, parcelle 255, section AE commune de Porto-Vecchio, propriété de Madame BIANCARELLI Gisèle, ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié ;
- Mise en place de dispositif d'aération générale et réglementaire;
- Amélioration de l'isolation thermique du logement ;
- Assurer un chauffage suffisant et non excessif dans l'ensemble du logement ;
- Assurer une luminosité naturelle suffisante dans la pièce principale et les chambres ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la sante publique.

ARTICLE 3 : - Dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, il sera également tenu d'en informer Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et Monsieur le Maire de la ville de Porto-Vecchio.

ARTICLE 4 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois, informer le maire ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 6 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Monsieur FARYSSY et sa famille.

Il sera également affiché à la mairie de Porto-Vecchio ainsi que sur la façade du logement pour la durée d'un an.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également transmis au Maire de la commune de Porto-Vecchio.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : - Le Maire de la ville de Porto-Vecchio, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

L.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la

catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque

ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16 - 2105 du **27 OCT. 2016**
Portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un logement individuel sis Lieu-dit Tarrabuceta, 20114 Figari.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 11 août 2016 concernant le logement de Monsieur et Madame HAMIDI sis Lieu-dit Tarrabuceta parcelle cadastrale n° 654 section OD, commune de Figari ;
- VU l'avis du 4 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Humidité importante et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Renouvellement d'air insuffisant voire absent pouvant aggraver l'humidité et le développement de moisissures et pouvant présenter un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (présence d'un chauffage d'appoint au gaz et d'une cheminée à foyer ouvert) ;
- Mauvais état des huisseries, avec des entrées d'air parasites accentuant la déperdition de chaleur ;
- Moyen de chauffage insuffisant ne permettant pas le chauffage normal du logement et le rendant inconfortable ;
- Condition d'éclairage insuffisante dans l'une des chambres. Ouvrant d'une surface inférieure à 1/10 de la superficie de la pièce, n'offrant pas une luminosité naturelle suffisante ;
- L'installation électrique présente est en mauvais état.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : - Le logement sis Lieu-dit Tarrabuceta parcelle cadastrale n° 654 section OD, commune de Figari, propriété de Monsieur CURALLUCCI Jean, ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié ;
- Mise en place de dispositif d'aération générale et réglementaire ;
- Remise en état des huisseries extérieures et intérieures dégradées intégrant l'amélioration de l'isolation thermique du logement ;
- Assurer un chauffage suffisant et non excessif dans l'ensemble du logement ;
- Assurer une luminosité naturelle suffisante ;
- Vérification et remise en état du réseau électrique du logement.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis

descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, il sera également tenu d'en informer Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et Monsieur le Maire de la ville de Figari.

ARTICLE 4 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition a quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la sante publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois, informer le maire ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 6 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la sante publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Monsieur et Madame HAMIDI.

Il sera également affiché à la mairie de Figari ainsi que sur la façade du logement pour la durée d'un an.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également transmis au Maire de la commune de Figari.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : - Le Maire de la ville de Figari, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui

restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des

occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L.

1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16-2106 du 27 OCT. 2016
Portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un logement individuel 5 rue Jean Jaurès, 20137 Porto-Vecchio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 11 août 2016 concernant le logement de Monsieur KAJOUA Ali sis 5 rue Jean Jaurès, parcelle 468, section AE commune de Porto-Vecchio ;
- VU l'avis du 4 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- Humidité et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Renouvellement d'air insuffisant voire absent pouvant aggraver l'humidité et le développement de moisissures et pouvant présenter un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (utilisation d'une gazinière et d'un four à gaz) ;
- Isolation thermique insuffisante et mauvais état des huisseries, avec des entrées d'air parasites accentuant la déperdition de chaleur ;
- Défauts de chauffage susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;
- Condition d'éclairage insuffisante dans l'une des pièces. Ouvrant d'une surface inférieure à 1/10 de la superficie de la pièce, n'offrant pas une luminosité naturelle suffisante ;
- Hauteur sous plafond insuffisante dans plusieurs pièces ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : - Le logement 5 rue Jean Jaurès, parcelle 468, section AE, commune de Porto-Vecchio, propriété de Monsieur APRILE Jean-Pierre, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié ;
- Mise en place de dispositif d'aération générale et réglementaire;
- Remise en état des huisseries intérieures dégradées intégrant l'amélioration de l'isolation thermique du logement ;
- Assurer un chauffage suffisant et non excessif dans l'ensemble du logement ;
- Assurer une luminosité naturelle suffisante des pièces;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la sante publique.

ARTICLE 3 : - Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, il sera également tenu d'en informer Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et Monsieur le Maire de la ville de Porto-Vecchio.

ARTICLE 4 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition a quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la sante publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois, informer le maire ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 6 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la sante publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Monsieur KAJOUA Ali et sa famille.

Il sera également affiché à la mairie de Porto-Vecchio ainsi que sur la façade du logement pour la durée d'un an.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également transmis au Maire de la commune de Porto-Vecchio.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : - Le Maire de la ville de Porto-Vecchio, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la

catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque

ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-I, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives

**Arrêté préfectoral n° 16-2407 du 7/11/2016 autorisant
l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la
catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D
énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.313-3 et L. 313-4, et partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de M. José SALVINI reçue en préfecture le 26 août 2016 en vue de l'exploitation d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions de catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D, situé à Porto-Vecchio, Pôle de Stabiacciu – Bâtiment C – 1^{er} étage – Lieudit Mazzetta – Route de Bonifacio ;
- Vu l'avis réputé sans objection de Monsieur le Maire de Porto-Vecchio ;

Considérant que Monsieur José SALVINI né le 20 octobre 1971 à Le Quesnoy, demeurant Pietra Longa 20 146 SOTTA, sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : Armurerie «Monti l'Oro »
- adresse du commerce : Lieudit Mazzetta Pôle de Stabiacciu – 20137 PORTO VECCHIO
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791 350 804
- armes objets du commerce : armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et a, b, c, h, i, j, du 2° de la catégorie D

Considérant que selon le rapport de gendarmerie en date du 5 octobre 2016, le local dans lequel va s'effectuer ledit commerce n'est pour l'instant pas aménagé ; qu'un rapport détaillé sur les moyens de protection prévus contre le vol ou les intrusions et sur les modalités de conservation des matériels a été fourni lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de commerce d'armes.

Considérant ainsi qu'un contrôle des règles de sécurité sera effectué par les services de gendarmerie dès que la sécurisation des locaux sera réalisée ; celle-ci devra respecter les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, ne pas porter atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur José SALVINI est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur José SALVINI doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : Monsieur José SALVINI doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession du local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : le Directeur du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Romain Delmon

Arrêté : 16-2108

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Marie-Pierre FEUGAS, responsable de la trésorerie de SANTA MARIA SICHE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

c) tout acte d'administration et de gestion de service ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GENEVIER David	Agent administratif	2000 euros	6 mois	20000 euros
GIANNESINI Marie-Claire	Contrôleur	2000 euros	6 mois	20000 euros
MARTELLÓZZO Annabelle	Contrôleur	2000 euros	6 mois	20000 euros

Article 2 : La précédente décision du 17 septembre 2014 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 27 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

A Santa Maria Siché, le 27 octobre 2016
Le comptable,


Marie-Pierre Feugas





PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP

Arrêté n° 16-2109 du 03 novembre 2016
portant création du comité de pilotage de la labellisation du Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu l'article L341-15-1 du code de l'environnement relatif à l'attribution du label Grand Site de France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1974 portant classement du site des Iles Sanguinaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995 portant extension du classement des Iles Sanguinaires à la pointe de la Parata et au domaine public maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00 – 0794 du 15 juin 2000 portant création du comité de pilotage du projet d'opération Grand Site du secteur classé des Iles Sanguinaires à la pointe de la Parata à Ajaccio, et son arrêté modificatif n° 00-1299 du 12 septembre 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2016 du 11 février 2016 portant création d'un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte du Grand Site des îles sanguinaires et de la pointe de la Parata » ;
- Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Grand Site des îles sanguinaires et de la pointe de la Parata du 15 avril 2016 approuvant l'engagement dans la démarche d'obtention du label Grand Site de France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Il est créé un comité de pilotage de la labellisation du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata qui aura pour attributions :
- de se prononcer sur le dossier de candidature à l'obtention du label Grand Site de France ;
 - de suivre la mise en œuvre des engagements et des actions de gestion sur le Grand Site.
- Article 2** - Le comité de pilotage est présidé conjointement par le préfet de Corse et par le président du syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- collège des services de l'État :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud ou son représentant,
 - le directeur régional des affaires culturelles de Corse ou son représentant ,
 - l'architecte des bâtiments de France de Corse du Sud ou son représentant.
- collège des élus :
 - le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant,
 - le président du conseil départemental de Corse du Sud ou son représentant,
 - le maire d' Ajaccio ou son représentant.
- Collège d'établissements intervenant dans les domaines du tourisme et de l'environnement :
 - le directeur de l'office de l'environnement de la Corse ou son représentant,
 - le directeur de l'office de tourisme d' Ajaccio ou son représentant.
- Collège des associations intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement :
 - association U Levante,
 - la présidente de l'association CPIE Ajaccio.

En fonction des sujets traités, le comité de pilotage peut être élargi en intégrant les acteurs socio-professionnels :

- le directeur général de la société Gloria Maris Groupe,
- le gérant de la SARL Ajaccio Vision/Ajaccio Tour,
- le gérant du Petit train des Îles,
- le gérant de la confiserie de la Cité Impériale Ajaccio,
- le gérant du restaurant I Sanguinari,
- le gérant de la Gelateria de la Parata,
- le gérant de la société Via mare,
- Stéphane ARRIGHI (excursion en mer).

Pourront être associés en tant que de besoin aux travaux du comité de pilotage toutes autres personnes en raison de leurs compétences.

- Article 3** - Le comité de pilotage se réunira à l'initiative conjointe du préfet de Corse et du président du syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata. Son secrétariat est assuré par le syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

- Article 4** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Corse

Signé

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 16-2114 du 8 novembre 2016
autorisant l'organisation du rallye Porticcio - Mare à Machje, les 11 et 12 novembre 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu Les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté n°2016-512 du 7 novembre 2016 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud réglementant la circulation sur les sections des routes départementales 55 et 255 empruntées durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du rallye "Mare à Machja" de Porticcio samedi 12 novembre 2016 ;
- Vu Le dossier présenté par le président de l'association sportive de l'automobile club de la Corse et du tour de Corse automobile en vue d'être autorisé à organiser les 11 et 12 novembre 2016 le rallye Porticcio - Mare à Machja 2016 ;
- Vu Les avis des chefs de services consultés ;
- Vu La convention passée avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 novembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'A.S.A.C.C est autorisée à organiser les 11 et 12 novembre 2016 le rallye

Porticcio-Mare à Machje, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiqués ci-après :

I - Itinéraire

Le parc fermé se situe à Porticcio.
Le parcours comprend 6 épreuves spéciales:

ES 1/3/5 : A Pedilonga

Le départ est situé au carrefour des RD 55 et RD 202. L'épreuve se court sur une distance de 5,90 km jusqu'au carrefour des RD 55 et RD 302

ES 2/4/6 : Marato

Le départ est situé sur la RD 55, à la sortie du village de Marato L'épreuve se court sur une distance de 7,25 km jusqu'au col de Belle Valle.

II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)

Les concurrents sont tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs prévoient la mise en place de balisage de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

III - Epreuves spéciales de classement

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs sont échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens sont interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du rallye de la vallée du Prunelli, une heure trente avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

ARTICLE 2 - Les organisateurs s'assurent du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – Conditions minimales de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- deux ambulances,
- un véhicule léger médicalisé,
- des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle est conforme au plan de sécurité déposé.

La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules

de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II – Conditions d'ordre général

Dispositif de sécurité

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;
- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;
- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas n'occupent la chaussée ;
- le service de gendarmerie n'étant pas placé sous convention, il est nécessaire que des commissaires de course en nombre suffisant et qu'une signalisation particulière soient mis en place.

Dispositions matérielles

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h 30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs aux zones dangereuses ainsi déterminées) ;
- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin de perturber le moins possible les usagers ;
- assurer la viabilité des axes routiers sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;
- rappeler aux organisateurs, assistances et aux concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;
- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;
- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

ARTICLE 3 - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

ARTICLE 4 - M. Vincent GIACOMO est désigné par l'A.S.A.C.C en qualité de délégué à l'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

ARTICLE 5 - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance comporte une clause de non-recours contre l'Etat.

ARTICLE 6 - Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

ARTICLE 7 - Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 8 - La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 9 - Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulances, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou l'organisateur.

ARTICLE 10 - Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins deux mètres. Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au rallye.

Sur les sections plates, les spectateurs ne peuvent stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, ainsi que dans les zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne sont autorisés à stationner que sur les trottoirs.

ARTICLE 11 - L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

2 chemin de Loretto
20180 Ajaccio

Réf :

Affaire suivie par : Didier LE BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
didier.le-bleis@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 16-2124

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823017850
N° SIREN 823017850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 4 novembre 2016 par Madame Anna BOTTECCHIA en qualité de responsable, pour l'organisme CASA MIA dont l'établissement principal est situé IMMEUBLE IENA II BAT B Place LODI Jardin de l'empereur 20000 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP823017850 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de
Corse (du Sud

Eliane BERNARDINI





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Budgétaires et Financières

Arrêté n° *16-2188* du *10.11.2016* portant versement au département de la Corse-du-Sud d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques en Corse).

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, notamment son article 2 IV.
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'état en date du 27 janvier 2016 établi par la direction régionale des douanes et droits indirects de Corse établissant que le montant des recettes de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) perçues en Corse durant l'année 2015 s'élève à 141.061.064 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

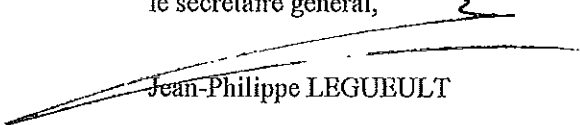
ARRETE :

Article 1^{er} – Il est attribué au département de la Corse-du-Sud, au titre de la 2^{ème} fraction du prélèvement de 1,5 % de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques perçue en Corse lui revenant au titre de 2016, une somme de un million cinquante sept mille neuf cent cinquante sept euros et quatre vingt dix-huit centimes (1 057 957,98 €).

Article 2 - Cette somme fera l'objet d'un versement unique imputé sur le compte n°4651100000 code CDR COL4701000 (non interfacé).

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Budgétaires et Financières

Arrêté n° 16-2129 du 10 novembre 2016
fixant le montant de la part du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
(FMDI) due au département de la Corse-du-Sud au titre de la tranche 2016 ;

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article L 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2006, et notamment son article 37 créant le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) ;
- Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et notamment son article 32 qui reconduit pour trois ans le FMDI ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – La part compensation (1^{ère} part), écrêtement inclus, du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) revenant au département de la Corse-du-Sud au titre de la tranche 2016 s'établit à 37 177 €.

Cette somme sera prélevée sur le compte FMDI-COMP n° 4651200000 code CDR COL2301000 **interfacée** et versée sur le compte du département de la Corse-du-Sud .

Les crédits correspondants seront inscrits au budget du département de la Corse-du-Sud, au compte 74783 « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion ».

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2 – La part insertion (2^{ème} part) du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) revenant au département de la Corse-du-Sud au titre de la tranche 2016 s'établit à 17 065 €.

Cette somme sera prélevée sur le compte FMDI-PERE n° 4651200000 code CDR COL2401000 **interfacée** et versée sur le compte du département de la Corse-du-Sud .Les crédits correspondants seront inscrits au budget du département de la Corse-du-Sud, au compte 74783 « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion ».

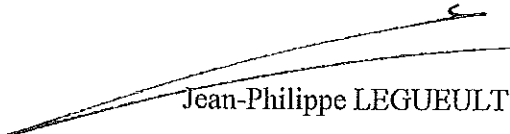
Article 3 – La part insertion (3^{ème} part) du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) revenant au département de la Corse-du-Sud au titre de la tranche 2016 s'établit à 341 442 €.

Cette somme sera prélevée sur le compte FMDI-INC n° 4651200000 code CDR COL2501000 - **interfacée** et versée sur le compte du département de la Corse-du-Sud.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget du département de la Corse-du-Sud, au compte 74783 « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.